



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUIN 2000

PA-6 A

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de trois de ses membres,

arrête:

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 70 millions de francs pour l'acquisition d'actions nominatives «B» et au porteur de la Banque cantonale de Genève.

Art. 2. - Affectation du dividende versé en 1999 à l'augmentation du capital social de la BCGe.

Art. 3. - La répartition entre actions nominatives «B» et au porteur est de la compétence du Conseil administratif en fonction des conditions du marché.

Art. 4. - Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève.

Art. 5. - Les actions nominatives «B» et au porteur seront inscrites à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine financier. En raison de la nature de cet investissement et de sa rentabilité, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 6. - Il est créé une délégation du Conseil administratif chargée de suivre le dossier de la BCGe. Cette délégation rencontre régulièrement les administrateurs qui représentent la Ville de Genève au sein du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration de la BCGe, désignés par le Conseil municipal, font un rapport d'activités annuel au Conseil administratif et à la commission des finances du Conseil municipal.

Art. 7. - Le membre du conseil de la Fondation de valorisation, proposé par le Conseil administratif au Conseil d'Etat, fait un rapport d'activités annuel au Conseil administratif et à la commission des finances du Conseil municipal.

Art. 8. - Les missions, notamment de proximité et de soutien aux PME, de la BCGe, la façon de les réaliser et de les contrôler seront inscrites dans une charte éthique.

Art. 9. - Il n'y aura pas de licenciements économiques parmi le personnel de la BCGe.

Art. 10. - Le présent arrêté est muni de la clause d'urgence en vertu de l'article 32 de la loi sur l'administration des communes (LAC/B6-1).

certifié conforme

La Secrétaire :

Le Président :

Nicole Bobillier

Bernard Paillard